Gouvernement du Québec

## **Décret 534-2005**, 8 juin 2005

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Paraná, signée à Québec, le 12 mai 2004

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Paraná ont signé à Québec, le 12 mai 2004, une entente de coopération couvrant l'ensemble de leurs champs de compétence;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Paraná, signée à Québec, le 12 mai 2004, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

44449

Gouvernement du Québec

## **Décret 535-2005,** 8 juin 2005

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 575 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, en tant que responsable du sport et du loisir, doit en favoriser le développement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 120-2005 du 18 février 2005, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques à ses différents organismes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Regroupement depuis sa fondation en tenant compte des besoins nécessités par sa vocation;

ATTENDU QUE le Regroupement autofinance les services qu'il dispense aux organismes nationaux de loisir et de sport dans une proportion de près de 62 %;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2005-2006 pour le financement des activités exercées par le Regroupement a été évalué à 2 575 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 306-2004 du 31 mars 2004, un montant de 643 750 \$ a déjà été autorisé en faveur du Regroupement à titre d'avance sur la subvention maximale de 2 575 000 \$ à lui être versée pour l'exercice 2005-2006;

ATTENDU Qu'une subvention additionnelle d'un montant de 1 931 250 \$ demeure en conséquence requise afin de permettre au Regroupement de respecter ses engagements financiers pour le présent exercice financier;

ATTENDU QUE le Regroupement requiert une avance dès le début de l'année financière 2006-2007 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2005-2006 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à accorder au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec une subvention additionnelle de 1 931 250 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement du Regroupement au montant maximal de 2 575 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006;